

**PROJET D'AMENAGEMENT DES ILOTS
SDIS/CTD – ZAC MARRONNIERE
La Roche-sur-Yon (85)**

PIECE B

Identité du demandeur

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR – INTERVENANTS	1
2- STATUTS.....	2

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR – INTERVENANTS

DEMANDEUR - MAITRISE D'OUVRAGE
ORYON 92 Bd Gaston Deferre CS 30 737 85 018 LA ROCHE-SUR-YON Cedex Tél : 02 51 37 23 08 SIRET : 547 050 146 00034

INTERVENANTS	
Atelier Sites et Projets Architectes & urbanistes ----- 5 rue de la Marne 85 600 MONTAIGU-VENDEE Tél : 02 51 46 86 43 contact@sitesetprojets.fr ----- Responsable de projet : Elodie BALME	
GEOUEST Bureau d'études VRD ----- 46 rue Benjamin Franklin BP 50352 85 009 LA ROCHE-SUR-YON Cedex Tél : 02 51 37 27 30 gregory.david@geouest.fr ----- Responsable de projet : Grégory DAVID	ICE Dossier d'étude d'impact ----- 4 impasse du Raquer 56 610 ARRADON Tél : 02 57 62 08 32 contact@ice-conseil.fr ----- Responsable de projet : Brice LE MEVEL

INTERVENANT ETUDES ENVIRONNEMENTALES DOSSIER D'AUTORISATION
ATLAM bureau d'études 11 rue Benjamin Franklin 85 000 LA ROCHE-SUR-YON Tél : 02 51 48 15 15 contact@atlam.fr ----- Responsable de projet : Célia DREVO Responsable relevés de terrain et rédacteur volet Faune/flore : Yohann ABITON Responsable relevés de terrain et rédacteur étude hydraulique : Martin GUERIN, Léa MESNIL

2- STATUTS

ORYON est une Société d'Économie Mixte (SEM), créée en 1970. Les statuts d'ORYON sont présentés en annexe.

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00014

Numéro SIREN : 547 050 146

Nom ou dénomination : ORYON

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 3561

ORYON

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
 Au capital de 19 910 000 euros
 Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
 547 050 146 RCS La Roche sur Yon

Certifié conforme

Françoise RAYNAUD
 Présidente d'ORYON

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mardi 20 février à 16 heures,

Les actionnaires d'ORYON, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 13 404 050 €, se sont réunis dans les locaux de la mairie de Venansault, en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur convocation adressée en lettre Recommandée avec AR, à tous les actionnaires en date du 1^{er} février 2024.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Madame Françoise RAYNAUD, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur SOULARD (représentant la mairie des Herbiers) et Monsieur BRUSCHINI (représentant CIC CIO) sont appelés comme scrutateurs.

Madame LE COGUIC est désignée comme secrétaire.

Madame la Présidente déclare que :

- La liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée et la liste des Administrateurs ont été tenues à la disposition des Actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée
- Les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée Générale, à savoir :
 - Le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
 - Le rapport du Conseil d'Administration

Madame la Présidente constate, d'après la feuille de présence, que les actionnaires présents ou représentés, ou votants par correspondance, possèdent 115 773 actions (cent quinze mille sept cent soixante-treize actions sur 121 855 actions de la société), soit le tiers au moins du capital pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Parmi les actionnaires présents ou représentés, les Collectivités Locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Le quorum requis est atteint, en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire, peut valablement délibérer.

ORYON

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Au capital de 19 910 000 euros
Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

Étaient présents et ont élargé le registre des présences :

M. BOUARD	Représentant la ville de La Roche sur Yon et La Roche sur Yon Agglomération
M. SOULARD	Représentant la Ville Les Herbiers
M. DUMAS	Représentant la Caisse des Dépôts et Consignation
M. AUDONNET	Représentant la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan
M. DENOUE	Représentant la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
M. BOISTEAU	Représentant la Banque Populaire Grand Ouest
M. BOO	Représentant le Crédit Coopératif
Mme MARTINEAU	Représentant le Crédit Agricole
M. BRUSCHINI	Représentant le CIC Ouest
M. LAIDIN	Représentant la Chambre de Métiers
Mme MORNET	Représentant la société Staven
M. ALARCON	Représentant Action logement Immobilier
M. MICHENEAU	Représentant la société PAPIN Management
M. PINA	Représentant la société Safidi
M. H. GUENANT	Représentant la société A Guénant
M. DURET	Représentant la société Holding MD2R
M. CAPOW	Représentant la société CIMEA Patrimoine
Mme RAYNAUD	Présidente ayant reçu procuration de certains actionnaires

Étaient également présents :

M. BONNET	Directeur Général d'Oryon
M. VEZIN	Directeur Adjoint d'Oryon
M. OUVRARD	Responsable du Pôle Habitat & Projets Urbains
Mme LE COGUIC	Responsable moyens généraux d'Oryon
M. QUENAULT	Vice-Président d'ORYON
Mme PEPIN	Administrateur au sein du Conseil d'Administration représentant la Ville de La Roche sur Yon
M. LELOUP	Administrateur au sein du Conseil d'Administration représentant la Ville de La Roche sur Yon
Mme LEMAIRE	Représentant la Ville de La Roche-sur-Yon représentant la Ville de La Roche sur Yon
M. BREZAUDY	Cabinet ADECIA AUDIT – Commissaire aux comptes

Ont voté à distance ou par procuration :

M. HOCBON	Représentant la Ville Fontenay le Comte, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.
Mme DUBREUIL	Représentant le Groupe Dubreuil, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.
M. MARTINEAU	Représentant Vendée Logement ESH, a voté à distance.
M. REDON	Représentant la société Atlantic SFDT, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.

ORION

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Au capital de 19 910 000 euros
Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

M. LIAIGRE	Représentant le Cabinet Liaigre – Saupin - Cheron /MMA, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.
M. MAS	Représentant la société IDEEL Groupe, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.
M. BONGERT	Représentant la société Khéops Finance, accorde sa confiance à la Présidente et l'autorise à voter en son nom.
M. COUGNAUD	Représentant la société Yves Cougnaud, a voté à distance.

Excusés :

Mme LAUNAY	Représentant la Ville Saint Jean de Monts
Mme HERMOUET	Représentant la Communauté de Commune Vie et Boulogne
M. RONDEAU	Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie
M. COUTAND	Représentant la Chambre d'Agriculture
M. DURRIS	Représentant la société Véolia Environnement
M. BOURGEAIS	Représentant la CAVAC
M. Y. COUGNAUD	Représentant la société CCY Invest
M. B. GUENANT	Représentant la société SA Trident
M. FLAMBARD	Représentant la société Coop Atlantique
Mme RENNER	Représentant la société Sofiau
Mme GIBERTAUD	Représentant la société Sodiroche
M. GRIMAUD	Cabinet Groupe Y – Expert-comptable

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires
2. La feuille de présence signée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.
3. Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire
4. Le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée lui en donne acte.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- PREMIERE RESOLUTION : Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération
- DEUXIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023
- TROISIEME RESOLUTION : Modification corrélative des statuts
- QUATRIEME RESOLUTION : Publication au service de la publicité foncière
- CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

Madame RAYNAUD remercie les actionnaires de leur présence, rappelle le rapport du Conseil d'Administration, commence la lecture des résolutions et organise le vote.

ORION

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Au capital de 19 910 000 euros
Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

• 1ère résolution : Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration rappelant notamment la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société le 3 mars 2023 portant sur l'augmentation de capital d'un montant de 6 505 950 euros par la création et l'émission de 59 145 actions nouvelles à libérer par apports en numéraires ou par apports en nature de biens immobiliers et du rapport du Commissaire aux Apports, et

Après avoir pris connaissance du traité d'apport de biens immobiliers en date du 6 novembre 2023,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport, l'évaluation des apports réalisés et leur rémunération, moyennant l'attribution, au profit de la Ville de La Roche sur Yon de 27 241 actions nouvelles d'une valeur nominale de 110 euros chacune, entièrement libérées à créer au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

• 2ème résolution : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale :

- Constate que par suite de l'approbation de l'apport de biens immobiliers, de son évaluation et de sa rémunération, 27 241 actions nouvelles ont été souscrites et libérées,
- Rappelle que le conseil d'administration, par délibération en date du 11 décembre 2023, a constaté la souscription de 31 904 actions en numéraire et leur libération conforme aux conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023,
- Constate que les 59 145 actions nouvelles de 110 Euros chacune de valeur nominale composant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023 ont été intégralement souscrites, au moyen de bulletins de souscription dont une copie figure en annexe des délibérations du conseil d'administration en date du 11 décembre 2023,
- Constate que les souscripteurs à ladite augmentation de capital ont libéré leur souscription dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023,
- Constate qu'ainsi les 59 145 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant de 6 505 950 euros se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORION

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Au capital de 19 910 000 euros
Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

• 3ème résolution : Modification corrélatrice des statuts

Comme conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (19 910 000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (19 910 000) euros, divisé en cent quatre-vingt-et-un mille (181 000) actions de cent dix (110) euros de valeur nominale chacune, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature, ils sont évalués par le commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

• 4ème résolution : Publication au service de la publicité foncière

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal et de ses annexes à l'effet de procéder au dépôt au rang des minutes de Maître Emilie, Notaire à La Roche sur Yon (Vendée), afin de faire publier ledit procès-verbal au service de la publicité foncière et ainsi d'obtenir le transfert de propriété des biens et droits immobiliers par application des dispositions des articles 4 et 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

• 5ème résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORION

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
Au capital de 19 910 000 euros
Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

La Présidente remercie l'Assemblée, et lève la séance à 16h45.

Le Secrétaire,

Mme LE COGUIC

Les Scrutateurs,

M.SOULARD & M.BRUSCHINI

La Présidente,

Mme RAYNAUD

Aline LE COGUIC

Signature électronique

Luc SOULARD

Signature électronique

BRUSCHINI Nicolas

Signature électronique

Françoise RAYNAUD

Signature électronique

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 04/03/2024 Dossier 2024 00020949, référence : 8504P01 2024 A 00971

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ORYON

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration
au capital de 19 910 000 euros

Siège social : 92 boulevard Gaston Defferre – CS 30737 - 85018 La Roche sur Yon
547 050 146 RCS La Roche sur Yon

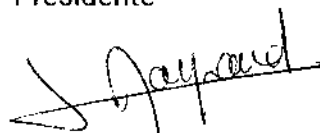
ORYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2024

► *ORIGINAL* ◀

Françoise RAYNAUD
Présidente



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, de la Vendée, et plus généralement en France et à l'étranger, de :

- 1) procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés, y compris la location, la vente et la mise en valeur de tout fonds de commerce acquis dans cet objet ;
- 2) procéder à toutes études, à tous actes nécessaires et à la construction sur tous terrains ou à l'aménagement :
 - d'immeubles à usage d'activités de toute nature, de services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés ;
 - d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation et notamment d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'État, ainsi que des équipements d'accompagnement ;
- 3) procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés, et notamment de logements et de leurs annexes dont les financements sont assortis de maxima de loyer ou de ressources des occupants déterminés par l'autorité administrative ;
- 4) procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique du territoire et des entreprises, au développement culturel et touristique, et, plus généralement, promouvoir, de quelque manière que ce soit, et participer à toute action ou tout organisme ayant pour but le développement local ; organiser toutes manifestations commerciales ou événementielles en général ;
- 5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services ou mission d'intérêt général, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ; effectuer toutes prestations de services ou missions dans les domaines ci-dessus, pour le compte de personnes privées.
- 6) Organiser toutes manifestations commerciales ou événementielles en général dans les domaines ci-dessus, pour le compte des personnes privées ou de son propre compte.

A cet effet et de manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus et contribuant à leur réalisation, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra créer ou prendre toute participation dans toute structures se rapportant aux domaines ci-dessus et contribuant à leur réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui et notamment par assistance à maîtrise d'ouvrage, mandat, contrat de promotion ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : ORYON

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Roche sur Yon (Vendée), 92 boulevard Gaston Defferre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – APPORT ET ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (19 910 000) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE (19 910 000) euros, divisé en cent quatre-vingt-et-un mille (181 000) actions de cent dix (110) euros de valeur nominale chacune, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération

décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la Société. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles ci sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le mandat d'administrateur d'un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exercé au sein de sociétés d'économie mixte n'est pas pris en compte pour l'application des règles de cumul des mandats sociaux.

En application des dispositions de l'article R 481-6 du Code de la construction et de l'habitation, les locataires sont représentés au Conseil d'administration par un représentant lorsque la société gère moins de 300 logements sociaux, et par au moins deux représentants dans les autres cas.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la période couvrant la fin du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire ou légale, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les représentants des locataires sont élus pour une durée de quatre ans dans les conditions prévues par l'article R 422.2.1.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire de son représentant.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil (autres que les représentants des collectivités en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- convocation de l'assemblée générale;
- transfert du siège social dans le même département.

Pour la consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Le cas échéant : Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

Toutefois, les décisions figurant ci-dessous pour la consultation écrite ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres participant à la consultation écrite.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.
- à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
- à la majorité des deux-tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions de l'article L 1523-1 du CGCT ;
- d'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.
- décide à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales, des interventions ou missions de la société à l'étranger.
- décide de la création de filiale ou de prise de participation, de groupements d'intérêt économique et de groupement d'employeurs.
- peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.
- Autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

- 1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil

d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

- 2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
- 3 - En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

- 4 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

- 5 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou Président Directeur général.

Article 22 - Rémunération des dirigeants

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à la procédure des conventions réglementées.

Les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 23 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général Délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 24 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Article 25 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 225-228 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 27 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 29 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire (désigné par les assemblées délibérantes pour les collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires) ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 30 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 31 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 32 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 36 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 37 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.